

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE LA DORÉ

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-009 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE  
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2018-002 DE MANIÈRE À AUTORISER  
LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES EN COUR AVANT EN ZONE DE  
VILLÉGIATURE**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de la Paroisse de La Doré a adopté en date du 5 mars 2018 le règlement numéro 2018-002 portant sur le règlement de zonage de la Municipalité de La Doré, le tout en conformité aux dispositions connues au chapitre IV du titre I de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.1);

**ATTENDU QU'**en date du 23 avril 2018, le règlement de zonage numéro 2018-002 de la Municipalité de la Paroisse de La Doré est entré en vigueur suite à l'émission par la MRC du Domaine-du-Roy du certificat de conformité numéro 91050-RZ-01-02-2018;

**ATTENDU QUE** le règlement de zonage numéro 2018-002 de la Municipalité de la Paroisse de La Doré demande à être modifié de manière à autoriser les bâtiments accessoires en cour avant en zone de villégiature;

**ATTENDU QUE** la section V, du chapitre IV du titre I de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.1) permet à la Municipalité de la Paroisse de La Doré de modifier son règlement de zonage;

**ATTENDU QUE** conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.1), le processus de modification du règlement de zonage débute par l'adoption par le conseil de la Municipalité de la Paroisse de La Doré d'un projet de règlement;

**ATTENDU QUE** le projet d'amendement au règlement de zonage a été soumis à la consultation publique le 30 août 2023, à 13h30 heures, à la salle du conseil municipal;

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par Luc Bélanger et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal de la paroisse de La Doré adopte le présent règlement numéro 2023-009 et décrète ce qui suit :

### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 2 MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE**

Le règlement de zonage est modifié de manière à :

1. Ajouter, à l'article 101 « *Constructions autorisées dans les cours avant* » du chapitre IX « *Dispositions particulières applicables aux zones de villégiature* » le paragraphe suivant :

*Nonobstant ce qui précède, les bâtiments accessoires sont autorisés en cour avant, pourvu qu'ils soient situés à une distance minimale de 10 mètres de toute voie de circulation.*

### **ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

---

Ghislain Laprise,  
Maire

---

Stéphanie Gagnon, CPA  
Directrice générale